

# LETTRE-RÉSEAU

## LR-DDO-124/2017

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

28/07/2017

**Domaine(s) :**

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

gestion de la régularité de séjour

**Liens :**

LR-DDGOS-23-2017

LR-DDO-78-2017

**Plan de classement :**

P01

**Emetteur(s) :**

DDO/DMOA/DPM

**Pièces jointes :** 9

**à Mesdames et Messieurs les**

- |   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs        | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT | <input checked="" type="checkbox"/> CNAMTS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM          | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS   | <input checked="" type="checkbox"/> CTI    |
| <input checked="" type="checkbox"/> DCGDR             |  |  |  |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils            | <input type="checkbox"/> Régionaux       | <input type="checkbox"/> Chef de service   |  |

Pour mise en oeuvre Immédiate

**Résumé :**

Gestion de la régularité de séjour :

Cette lettre réseau fait suite à la publication de l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour et des documents considérés comme recevables pour attester de la régularité de séjour en France.

Elle présente les pièces justificatives recevables pour attester de la régularité de séjour, le nouvel outil WEBREGUL de stockage des pièces et les consignes attenantes.

**Mots clés :**

PUMA ; Régularité ; CMUC ; ACS ; AME ; titre de séjour ; WEBREGUL ; WEBMATIQUE ; AGDREF

P/ La Directrice Déléguée  
à la Gestion et à l'Organisation des Soins

Le Directeur Délégué  
aux Opérations



Philippe ULMANN




Eric LE BOULAIRE

**LETTRE-RESEAU : LR/DDO/124/2017**

Date : 28/07/2017

Objet : gestion de la régularité de séjour

Affaire suivie par :

<b>Pierig POULIQUEN - DDO/DMOA/DPM</b>	 <a href="mailto:pierig.pouliquen@cnamts.fr"><u>pierig.pouliquen@cnamts.fr</u></a>
<b>Isabelle IEM - DDO/DMOA/DPM</b>	 <a href="mailto:isabelle.iem@cnamts.fr"><u>isabelle.iem@cnamts.fr</u></a>
<b>Véronique SCHALLER – DDO/D2OM/DOM</b>	 <a href="mailto:veronique.schaller@cnamts.fr"><u>veronique.schaller@cnamts.fr</u></a>
<b>Christiane DRAICCHIO - DDO/D2OM/DOM</b>	 <a href="mailto:christiane.draicchio@cnamts.fr"><u>christiane.draicchio@cnamts.fr</u></a>
<b>Laurianne TALEDEC – DDGOS/DREGL</b>	 <a href="mailto:reglementation@cnamts.fr"><u>reglementation@cnamts.fr</u></a>
<b>Corinne LAMARQUE – DDO/D2OM/DAPF (pour les questions liées au traitement CMUC/ACS)</b>	 <a href="mailto:corinne.lamarque@cnamts.fr"><u>corinne.lamarque@cnamts.fr</u></a>
<b>Denis BOULET – DDO/DMOA/DAR/DSNA</b>	 <a href="mailto:sna.ddo@cnamts.fr"><u>sna.ddo@cnamts.fr</u></a>

# SOMMAIRE

Affaire suivie par : .....	1
<b>1. Contexte réglementaire</b> .....	<b>3</b>
1.1 Documents permettant aux ressortissants étrangers de justifier de la régularité de leur séjour .....	3
1.2 Date d'appréciation de la validité du titre de séjour .....	4
1.3 Documents non recevables pour justifier de la régularité de séjour .....	4
1.4 Impact sur la CMU-C .....	5
1.5 Impact sur l'aide médicale de l'Etat (AME) .....	6
1.6 Contrôle de la validité du titre de séjour .....	6
<b>2. Présentation des nouveaux outils</b> .....	<b>7</b>
2.1 Fonctionnalités de WEBREGUL .....	7
2.2 Les données .....	8
2.3 Modalités de saisie .....	10
<b>3. Perspectives</b> .....	<b>11</b>
Pièces jointes .....	11

L'objectif de la lettre réseau est de présenter l'arrêté du 10 mai 2017 publié au JO du 11 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour permettant aux ressortissants étrangers de justifier de la régularité de leur séjour en France et d'avoir accès, si les autres conditions sont remplies à :

- la prise en charge des frais de santé,
- l'allocation veuvage,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- la couverture maladie universelle complémentaire,
- l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé
- au maintien de droit aux prestations en espèces prévu par l'article L 161-8 du Code de la sécurité sociale.

Elle précise également les modalités qui permettront de contrôler cette condition de régularité au regard de la PUMA, mais aussi des autres processus.

Ces modalités s'appuieront sur de nouveaux outils permettant la saisie et la consultation des titres de séjour pour un individu. Ces outils viendront se substituer à certaines modalités provisoires de stockage basées sur la numérisation et l'indexation dans DIADEME.

## **1. Contexte règlementaire**

L'article D115-1 du Code de la sécurité sociale a été abrogé par le décret n°2017-736 du 3 mai 2017 relatif aux règles d'identification, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications des diverses dispositions relatives à l'assurance maladie.

Désormais, il convient de se référer à l'arrêté du 10 mai 2017 pour connaître la liste des titres de séjour et des documents considérés comme recevables pour attester de la régularité de séjour en France.

Cet arrêté est pris en application du I de l'article R. 111-3 du Code de la sécurité sociale issu du Décret n°2017-240 du 24 février 2017 relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie.

### **1.1 Documents permettant aux ressortissants étrangers de justifier de la régularité de leur séjour**

Les titres et documents recevables pour attester de la régularité du séjour sont délivrés en préfecture et enregistrés dans l'application AGDREF.

Ainsi, il convient de considérer que **tout document nominatif en cours de validité enregistré dans l'application AGDREF est recevable pour justifier d'un séjour régulier.**

Les APS (autorisations provisoires de séjour) et les récépissés de demande de titre de séjour (première demande et renouvellement/autorisant à travailler ou pas) qui figurent dans AGDREF sont recevables.

La liste non exhaustive des titres et documents prévue par l'arrêté figure en annexe 1.

## 1.2 Date d'appréciation de la validité du titre de séjour

Pour rappel, la condition de régularité de séjour est appréciée à la date de réception de la demande présentée à la caisse pour bénéficier des prestations susvisées y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date de fin de validité du document (cf. LR-DDGOS-23 /2017 du 3 avril 2017 : Contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie).

Par ailleurs, le nouvel article R. 111-4 du Code de la sécurité sociale, issu du Décret n°2017-240 du 24 février 2017, prévoit également que le droit à la prise en charge des frais de santé et à la CMU-C ne peut être fermé pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Union européenne, d'un des pays de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, avant la fin du douzième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant de la régularité de leur séjour.

Le titre doit être valide lors de la demande de rattachement. Il convient de considérer que l'assuré bénéficie d'un maintien de droit de 12 mois à compter de la date de fin de validité du titre de séjour.

*Remarque : pour le renouvellement du titre, en cas de réception pour un assuré d'un document transitoire (de type récépissé ou convocation) présent dans AGDREF dont la date de validité serait inférieure à la date du document précédent, il convient de ne pas enregistrer le document. C'est le premier document qui fait foi et la date du maintien de droit part à compter de la fin du délai prévu par ce premier titre.*

### Exemple :

- Carte de séjour temporaire valable du 01/03/2016 jusqu'au 01/03/2017
- Réception d'un récépissé de renouvellement de demande envoyé le 01/01/2017 avec une échéance au 01/02/2017
  - o Ne pas enregistrer le récépissé
- Début du maintien de droit le 02/03/2017

*Inversement, si l'intéressé vous présente un titre de séjour alors que le document transitoire n'a pas expiré, il convient de l'enregistrer.*

### Exemple :

- o Récépissé de demande de carte de séjour valable du 10/10/2016 au 10/01/2017
- o Réception d'une carte de séjour temporaire présente sous AGDREF valable du 01/01/2017 au 31/01/2018
  - o L'enregistrer avec ses dates de validité et le numéro AGDREF

## 1.3 Documents non recevables pour justifier de la régularité de séjour

### a) Convocation en préfecture

Dans l'outil AGDREF, seules les convocations en préfecture pour renouvellement de titre de séjour sont enregistrées. Ce document est en effet de nature à démontrer que l'intéressé effectue des démarches pour renouveler le titre initialement délivré.

Toute personne présentant une convocation en préfecture de première demande de titre doit donc se voir opposer un refus pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie pour défaut de condition de régularité de séjour en France. En cas de demande simultanée de CMU-C/ACS, un seul courrier de refus est adressé. A cet effet un nouveau modèle de courrier est créé à côté du modèle 01 02 104 qui est lui-même actualisé. Dans l'attente de la mise à jour de la BNC, ils figurent en annexes 2 et 3 de la présente lettre réseau.

*b) Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères*

Le titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères n'est pas enregistré dans AGDREF.

S'agissant des membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France, rappelons que les fonctionnaires d'un Etat étranger et personnes assimilées ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent ne bénéficient pas de la prise en charge de leurs frais de santé (article L160-6 du Code de la Sécurité sociale).

Le personnel privé employé et rémunéré personnellement par des diplomates ou des fonctionnaires consulaires en possession de titres de séjour spéciaux ne relèvent pas du régime général. Les diplomates et les consulaires assimilés employant du personnel privé doivent souscrire en leur faveur une assurance privée valable pour la durée de leur contrat de travail.

NB : Le personnel local employé au sein d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire étranger en France est rattaché au régime français de sécurité sociale, sous réserve de Conventions bilatérales de sécurité sociale, des accords de siège ou des modalités spécifiques d'option, concernant les missions européennes et celles de l'EEE.

#### **1.4 Impact sur la CMU-C**

Dans le cadre des demandes de CMU-C ou d'ACS, la condition de régularité du séjour en France est à apprécier selon les mêmes conditions que pour une demande de prise en charge des frais de santé. A ce titre, il convient d'appliquer l'arrêté du 10 mai 2017 dans les conditions évoquées aux paragraphes ci-dessus et notamment l'irrecevabilité des convocations en préfecture de première demande de titre pour justifier de la régularité du séjour en France.

En présence d'un maintien de droit à la prise en charge des frais de santé, comme indiqué dans la LR-DDGOS-23/2017, dans la mesure où la prise en charge des frais de santé continue d'être assurée pendant un délai de 12 mois suivant l'expiration du titre de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour, les droits à la CMU-C pourront être maintenus, pendant ce délai.

*Rappel : en l'état actuel de la rédaction du décret, l'article sur le maintien de droit ne vise pas expressément l'ACS. Toute situation de fin de droit à la prise en charge des frais de santé qui concernerait un bénéficiaire de l'ACS doit faire l'objet d'une remontée via la [BAL reglementation@prestation.cnamts.fr](mailto:reglementation@prestation.cnamts.fr) en mentionnant en libellé « Fin de droits PUMA/ACS »*

Une demande de CMU-C/ACS (première demande ou renouvellement) peut être déposée dans cette période de maintien de droit.

A l'appui de sa demande, l'intéressé devra produire au moins une convocation en préfecture pour renouvellement de son titre de séjour, document qui fait partie des titres enregistrés sous AGDREF. Dans tous les cas, comme indiqué précédemment, le titre ou document produit doit être enregistré dans AGDREF. La production de ce document met fin à la période de maintien de droit.

A défaut de fourniture d'un document recevable, un refus CMU-C/ACS est opposé.

Si le document présenté est échu et n'est pas déjà enregistré dans le système d'informations (DIADÈME, Webregul), il convient de le saisir sous Webregul afin de permettre l'interrogation ultérieure d'AGDREF.

Les modèles de courrier de refus CMU-C/ACS sont adaptés afin de supprimer la référence systématique à l'Aide Médicale de l'Etat compte tenu du maintien de droit (modèles BNC 01 10 402 et 01 10 502). Dans l'attente de leur intégration dans la BNC, ils sont disponibles sur MEDIAM, offres de services, discours client, bibliothèque courriers, et sont joints en annexes 4 et 5.

### **1.5 Impact sur l'aide médicale de l'Etat (AME).**

La personne présentant une convocation en préfecture en vue d'une demande de titre de séjour peut être considérée comme étant en situation irrégulière, au regard du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale.

Si cette personne en situation irrégulière réside de manière ininterrompue depuis plus de trois mois en France, une demande d'AME pourra être étudiée par la caisse primaire et le droit ouvert pour cette personne et les membres du foyer à sa charge sous réserve de respecter les conditions de résidence stable et de ressources (article L251-1 du Code de l'action sociale et des familles).

### **1.6 Contrôle de la validité du titre de séjour**

Le référentiel de contrôle de la PUMA du 22 mars 2017 (publication au BO santé 2014/4 du 15 mai 2017) pose le principe de la vérification systématique de la régularité lors du premier rattachement que ce soit sous critère d'activité ou de résidence.

De même, la vérification du renouvellement du titre doit être effectuée régulièrement (cf. LR DDGOS-23/2017 parue le 3 avril 2017). Elle est réalisée à partir d'une consultation d'AGDREF sous réserve de disposer du numéro AGDREF (numéro d'étranger) seul critère de recherche possible.

Les informations de renouvellement du titre récupérées au travers de cette consultation sont enregistrées sous Webrégul. A terme, ces données seront injectées automatiquement.

**Attention** : la consultation d'AGDREF ne permet pas toujours de connaître la situation d'un assuré en temps réel :

- Il peut arriver que les préfectures enregistrent des titres a posteriori.  
Le flux AGDREF n'est alors enrichi qu'à compter de la date d'enregistrement de remise du titre par la préfecture. Dès lors, en cas de présentation d'un titre valide avec numéro AGDREF mais non présent dans l'outil AGDREF (ou présentant des différences), il convient de contacter le correspondant préfectoral dont les coordonnées sont mises à disposition dans les caisses, afin de s'assurer de la régularité du titre présenté par le demandeur (cf. LR-DDO-116/2016) ; s'agissant des visas long séjour, il y a lieu de contacter la direction territoriale de l'OFII qui est chargée de l'alimentation d'AGDREF pour cette catégorie de document
- A l'inverse, il peut arriver que le renouvellement du titre soit enregistré sous AGDREF alors que l'assuré ne l'a pas fourni à l'appui de sa demande. Dans cette situation, on prend en compte l'information disponible sous AGDREF sans revenir vers l'assuré.
- En cas d'acquisition de la nationalité française par naturalisation, l'information n'est pas tracée dans l'AGDREF. C'est donc à l'occasion de la vérification du renouvellement du titre que l'intéressé apportera cette information et transmettra l'arrêté de naturalisation. La saisie de ce document permettra de mettre fin au contrôle de la condition de régularité.

## **2. Présentation des nouveaux outils**

Aujourd'hui, la régularité est vérifiée au moment :

- de l'affiliation
- des contrôles périodiques définis dans le cadre du référentiel de contrôle
- de l'instruction d'une demande de CMU-C/ACS (première demande et renouvellement)
- de la fourniture spontanée d'une pièce justificative de régularité par le bénéficiaire

L'outil national sécurisé WebRegul propose une solution de saisie des titres de séjour accessible par l'ensemble des processus métiers.

La procédure d'indexation sous DIADEME prévue par les LR DDO 116/2016 et 78/2017 cesse dès l'utilisation de l'outil WebRégul.

L'outil INDIGO dont le palier 1 sera mis en production à l'automne, permet la saisie des titres et la traçabilité de la vérification de la condition de régularité. Sa mise à disposition mettra fin à la nécessité de passer par WebRegul lors de l'instruction des demandes CMU-C/ACS, les données relatives aux documents de séjour alimentant la même base de données et étant accessibles sous webmatique dans les mêmes conditions (cf. annexe 6 : chronologie des différents outils).

### **2.1 Fonctionnalités de WEBREGUL**

WebRegul permet selon le niveau d'habilitation, la saisie, la consultation et la suppression des titres de séjour pour un individu.

La saisie, la suppression et la consultation des titres de séjour sont réalisées depuis le lanceur Progrès.



La saisie et la suppression sont possibles si l'individu est :

- certifié/rattaché (indicateur RNIAM E),
- en cours de certification (indicateurs RNIAM A B C F I R),
- un litige en cours (indicateur RNIAM Y),
- pour ordre (indicateurs W X).

NB : il n'y a pas d'intérêt à enregistrer l'information pour un individu décédé et/ou muté.

Le mécanisme est identique à celui du WebRFI.

La consultation des titres de séjour d'un individu est également possible sous l'application Webmatique. L'information est restituée dans un nouvel onglet « résidence régularité » qui vient en remplacement de l'onglet « condition de résidence » (CDR). Il comportera l'affichage des examens de résidence et des pièces de régularité.

Cet outil est utilisé par l'ensemble des processus métiers et permet un partage de l'information entre les agents des organismes.

Un manuel utilisateur général est disponible en Annexe 7.

La documentation fonctionnelle sera par ailleurs mise à disposition sous médiam dans les domaines :

- Accueil > PUMA > Documents de référence
- Accueil > Système de production > Gestion des bénéficiaires

## **2.2 Les données**

3 niveaux de données sont visibles dans l'outil :

### *a) - Identification de l'individu*

Les données d'identification ne sont pas directement saisissables dans l'outil. Le matricule de l'individu est transmis par Progrès. L'état civil et le rattachement sont alors récupérés par interrogation du RFI puis affichés dans l'outil.

b) - Identification d'un titre de séjour

Numéro AGDREF (numéro d'étranger)	10 caractères Alpha numérique	Avant juillet 2010, seuls 9 chiffres sont présents sur le titre. Il convient dans ce cas d'ajouter un 0 devant le numéro. Voir Annexe 8 « Comment trouver le numéro AGDREF ? » Pour le passeport monégasque ou un arrêté de naturalisation, il convient de saisir « 9999999999 ». NB : attention il n'existe pas de contrôle sur le nombre de caractères. Il convient en conséquence de bien vérifier que la saisie du numéro AGDREF est correcte.
Nature de la pièce	Menu déroulant	Voir annexe 9 « Liste des pièces saisissables sous WEBREGUL »
Date de début de validité du titre	JJ/MM/SSAA	Présente sur le titre ou sous AGDREF. A défaut, la date de saisie.
Date de fin de validité du titre	JJ/MM/SSAA	Cette donnée n'est pas obligatoirement présente sur tous les titres. Dès lors, pour les convocations elle est positionnée automatiquement à 3 mois. et n'est pas valorisée en cas de naturalisation.
Lien d'archive	Non saisissable	Il n'est pas généré dans cette première version.
Top suppression	Non saisissable	Affichage à OUI suite à une suppression

c)– Suivi

Les données de suivi ne sont affichées que pour la pièce courante.

Date de l'action	JJ/MM/SSAA	
Type de l'action	création ou suppression	
Application à l'origine		Application ayant effectué l'action
Agent	5 caractères	N° de l'agent si traitement manuel

L'ensemble des données seront mises à disposition du décisionnel à des fins de statistiques et de contrôles. Une communication vous sera alors adressée.

Les finalités et mesures de sécurité ont fait l'objet d'une mise en conformité auprès de la CNIL (décision n°63-13-2017 du 09/05/2017).

## 2.3 Modalités de saisie

L'outil offre deux fonctions :

- La création d'un titre de séjour ;
- La suppression d'un titre de séjour ;

L'absence de la fonction « modification » permet d'éviter toute ambiguïté sur les pièces saisies et d'éviter les risques de contestation sur cette donnée sensible. Ainsi, en cas d'erreur, il sera nécessaire de supprimer le titre erroné et de créer le titre valide. La suppression et recréation le même jour sont possibles.

Le chevauchement de périodes de validité entre les titres n'est pas autorisé y compris pour les convocations et récépissés. Pour ceux-ci la date de fin est positionnée automatiquement à la veille du document définitif (la liste pourra évoluer en fonction des évolutions réglementaires).

### Exemple :

- Récépissé de demande de carte de séjour valable du 10/10/2016 au 10/01/2017
- Réception d'une carte de séjour temporaire présente sous AGDREF valable du 01/01/2017 au 31/01/2018
- Fermeture du récépissé à la date du 31/12/2016 lors de la création de la carte de séjour temporaire du 01/01/2017 au 31/01/2018.

Chaque action manuelle d'un agent ou automatique d'une chaîne de traitement sera tracée.

La mutation du bénéficiaire ne nécessitera pas de recopie des données.

En cas de changement de matricule (passage d'un numéro provisoire vers un numéro définitif), il existe un chainage de la saisie. Il n'est donc pas nécessaire d'intervenir manuellement.

### **3. Perspectives**

Début 2018, une reprise des titres de séjour stockés sous DIADEME est planifiée. Il s'agit d'une opération technique qui doit alimenter automatiquement la base de données.

Fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018, les données saisies sous WebRégul seront chargées dans l'informationnel ce qui permettra d'organiser le contrôle de régularité en s'appuyant sur une requête ERASME et non plus à partir d'une extraction DIADEME (cf. LR DDO 78/2017).

En fin d'année 2018, un échange avec le ministère de l'intérieur est prévu permettant d'automatiser l'interrogation d'AGDREF et l'alimentation du SI.

### **Pièces jointes**

Annexe 1 - Nature de PJ de régularité

Annexe 2 - Courrier 01-02-104-REFUS\_REGULARITE

Annexe 3 - Courrier 01-02-104-bis REFUS\_REGULARITE PUMA ET CMUC ACS

Annexe 4 - Courrier 01-10-402-REFUS\_REGULARITE\_STABILITE

Annexe 5 - Courrier 01-10-502-REFUS\_REGULARITE\_STABILITE

Annexe 6 - Chronologie des différents outils

Annexe 7 - WEBREGUL manuel utilisateur

Annexe 8 - Comment trouver le numéro AGDREF

Annexe 9 - Liste des pièces saisissables sous WEBREGUL